

GE_GERICHTE ACJC/1687/2022 vom 22. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1687_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1687/2022 du 22 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1687/2022 del 22 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de dix jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), statuant sur une affaire dans son ensemble non pécuniaire, puisque portant notamment sur les droits parentaux (art. 308 al. 2 CPC a contrario; arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.1).

E. 1.2

Est également recevable la réponse de l'intimée, déposée dans le délai légal (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.3

La recevabilité de la réplique spontanée de l'appelant à la réponse de l'intimée sur la requête d'effet suspensif, adressée par l'appelant au greffe de la Cour le 21 octobre 2022 alors que la cause avait été gardée à juger sur l'octroi de l'effet suspensif le 14 octobre 2022, peut souffrir de rester indécis. Cette écriture, ainsi que la pièce y afférente, ne comportent en effet pas d'éléments déterminants pour l'issue du litige. Le raisonnement qui précède peut s'appliquer mutatis mutandis à la duplique spontanée adressée par l'intimée au greffe de la Cour le 27 octobre 2022.

E. 1.4

La cause ayant été gardée à juger sur le fond le 11 novembre 2022 et les parties ne pouvant plus introduire de faits et de moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 317 al. 1 CPC à compter de cette date (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5, JdT 2017 II 153), les nouvelles pièces produites par l'intimée le 30 novembre et le 6 décembre 2022 sont irrecevables.

E. 2

Conformément à l'art. 296 al. 1 et al. 3 CPC, la présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne le sort des

- 16/26 -

C/7228/2021 enfants mineurs des parties (ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc liée ni par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la reformatio in peius (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

E. 3

L'appelant a produit des pièces nouvelles dans le cadre de son appel. L'intimée a quant à elle allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles dans le cadre de sa réponse à l'appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 147 III 301 précité, *ibidem*).

E. 3.2

En l'espèce, les nouvelles pièces déposées par les parties devant la Cour se rapportent toutes à la situation des enfants. Elles sont dès lors pertinentes pour statuer sur les droits parentaux. La maxime inquisitoire illimitée étant applicable en la matière, elles sont par conséquent recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent.

E. 4

L'appelant se plaint en premier lieu d'une constatation arbitraire des faits au motif que le Tribunal a refusé d'ordonner une expertise familiale. Il fait également grief au premier juge d'avoir violé la maxime inquisitoire ainsi que son droit d'être entendu en refusant d'auditionner les témoins qu'il avait cités. Il requiert en outre l'interrogatoire des parties ainsi que l'audition des témoins en question. 4.1.1 Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti au niveau constitutionnel par l'art. 29 al. 2 Cst. Il implique que toute partie a le droit, pour établir un fait pertinent qui n'est pas déjà prouvé, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 140 I 99 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 4.2.1.1 n. p. in ATF 144 III 541). Le droit à la preuve n'empêche toutefois pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). 4.1.2 En vertu de la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), le juge saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires du droit de la famille a

- 17/26 -

C/7228/2021 l'obligation d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références). Il n'est cependant pas lié par les offres de preuve des parties; il décide au contraire, selon sa conviction, quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuve pertinents pour démontrer ces faits. Le principe de la maxime inquisitoire ne lui interdit donc pas de procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies pour évaluer la nécessité d'en administrer d'autres (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). 4.1.3 Les

mesures protectrices de l'union conjugale, de même que les mesures provisionnelles de divorce, sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352, SJ 2001 I 586). Il n'y a pas de violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2; 5A_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2; 5A_476/2010 du

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant reproche en substance au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière arbitraire en refusant d'ordonner une expertise pourtant "obligatoire pour pouvoir dénouer le vrai du faux, la part d'aliénation parentale ainsi que [...] la réelle pensée des enfants". Il reproche également au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu ainsi que la maxime inquisitoire en renonçant à auditionner les témoins qu'il avait cités. Cette mesure d'instruction était, selon lui, adéquate et pertinente, les questions à poser aux témoins "portant sur le nœud du problème". Il avait également soulevé de nombreuses questions pertinentes dans ses déterminations sur le rapport du SEASP. Il avait enfin allégué dans son courrier du 12 septembre 2022 des nova ayant "le mérite d'interroger" et

- 19/26 -

C/7228/2021 nécessitant à tout le moins une audition contradictoire de J_____ et de la Dresse E_____. La maxime inquisitoire étant applicable, le caractère sommaire de la procédure ne justifiait en rien de renoncer à ces auditions. Une telle renonciation était d'autant moins justifiée que plus de quatre mois s'étaient écoulés entre l'établissement du rapport d'évaluation sociale et le prononcé de l'ordonnance entreprise. En l'occurrence, force est tout d'abord de constater que l'appelant se borne, en grande partie, à renvoyer la Cour à ses observations du 23 mai 2012 sur le rapport du SEASP ainsi qu'à ses déterminations du 12 septembre 2022. Ce faisant, il ne prend pas la peine de reprendre, dans ses écritures d'appel, les constatations opérées par le Tribunal sur la base dudit rapport et d'expliquer en quoi celles-ci seraient lacunaires ou inexactes. Il évoque certes des "zones d'ombre" en relation avec l'instrumentalisation de C_____ ainsi qu'un syndrome d'aliénation parentale, mais n'indique pas précisément sur quels points l'audition des témoins qu'il avait cités aurait permis d'apporter des éclairages ne figurant pas dans le rapport d'évaluation sociale et permettant d'aboutir à d'autres conclusions que celles qui ont été effectuées. Sous cet angle, ses griefs de constatation arbitraire des faits, de violation du droit d'être entendu et de violation de la maxime inquisitoire ne répondent pas aux exigences de motivation applicables au stade de l'appel. L'appelant perd en outre de vue qu'au vu de son caractère sommaire, la présente procédure ne vise pas à instruire de manière approfondie les diverses dynamiques qui s'affrontent au sein de sa famille, mais à aménager le plus rapidement possible une situation préservant au mieux le bien-être de ses enfants. Le SEASP et le Tribunal ont parfaitement saisi cet enjeu en considérant qu'il convenait, au vu de la situation, de trancher la question de la garde sans plus attendre et d'examiner dans un second temps, au moyen d'une expertise psychiatrique familiale, les aspects plus délicats d'instrumentalisation des enfants et d'aliénation parentale. L'appelant ne tente pas de démontrer que cette décision de procéder par étapes irait à l'encontre du bien-être de ses filles et que ces dernières auraient pu s'accommoder d'un maintien de la garde alternée jusqu'à la clôture de l'expertise, dont l'établissement requerra indubitablement un certain

temps. L'argument de l'appelant relatif à l'absence d'urgence de la cause frise pour le surplus la témérité. A réception du rapport d'évaluation sociale du SEASP, le Tribunal a en effet convoqué les parties à une audience de comparution personnelle le 21 juillet 2022 afin que celles-ci puissent se prononcer sur ledit rapport. Ladite audience a toutefois été reportée au 17 août 2022 à la demande expresse de l'appelant. Or, il est indéniable que compte tenu du mal-être de C_____, qui a exprimé des idées suicidaires, la question de l'attribution de la garde devait être tranchée à bref délai. Le rapport d'évaluation sociale contenant les éléments nécessaires pour se forger, sous l'angle de la vraisemblance, une

- 20/26 -

C/7228/2021 opinion s'agissant de la solution correspondant le mieux (ou le moins mal compte tenu des carences parentales constatées de part et d'autre) à l'intérêt des enfants, le Tribunal pouvait refuser à bon droit d'ordonner de plus amples mesures d'instruction et garder la cause à juger sur mesures provisionnelles à l'issue de l'audience susmentionnée. Au vu de ce qui précède, les griefs formulés par l'appelant à l'encontre de l'instruction diligentée par le Tribunal sont infondés. La demande de l'appelant tendant à l'interrogatoire des parties et à l'audition des témoins cités en première instance sera pour le surplus écartée, la Cour s'estimant suffisamment renseignée sur les faits pertinents de la cause pour pouvoir statuer. 5. L'appelant conclut à l'annulation de l'ordonnance querellée en tant que celle-ci attribue à l'intimée la garde des mineures et lui réserve un droit aux relations personnelles avec ces dernières. Il sollicite le maintien de la garde alternée, telle que prévue par le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 29 juin 2021. 5.1.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1). Ainsi, les mesures protectrices ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (parmi plusieurs: ATF 143 III 617 consid. 3.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_436/2020 précité, ibidem). Une modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la

- 21/26 -

C/7228/2021 perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1 et les arrêts cités). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation

existant au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2020 précité, ibidem). 5.1.2 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2 et la doctrine citée). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1). 5.2.1 En l'espèce, les parties ne contestent pas, à juste titre, que la situation qui prévalait au moment du prononcé du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 29 juin 2021 s'est modifiée de manière importante et durable, dès lors que le SPMi a saisi le TPAE d'une demande de mesures provisionnelles urgentes au motif que la garde alternée ordonnée par ce jugement ne répondait plus à l'intérêt des enfants et que C_____ s'oppose désormais au maintien de ce régime de garde. Le Tribunal est dès lors entré à bon droit en matière sur une modification éventuelle de la réglementation de la prise en charge des enfants. 5.2.2 S'agissant de la décision rendue sur cette question par le premier juge, l'appelant reproche au SEASP d'être "passé d'un extrême à l'autre [...] sans référence à une quelconque méthode permettant d'asseoir son choix". Il estime que de nombreuses "zones d'ombre" subsistaient s'agissant de la position de J_____ et de la Dresse E_____ quant à l'instrumentalisation de C_____ et à l'aliénation parentale dont elle serait la victime. Il se demande en outre si le SEASP était allé à l'encontre de ses convictions initiales "uniquement par peur d'une catastrophe" et s'il maintiendrait sa position "maintenant qu'il voyait qu'il n'y avait pas de sérieux risque de suicide". Il considère enfin que "face à un tel imbroglio", le Tribunal était tenu d'établir les faits par tous les moyens se trouvant à sa disposition.

- 22/26 -

C/7228/2021 Ce faisant, l'appelant reprend pour l'essentiel ses griefs relatifs à l'instruction du dossier par le premier juge. Ces critiques sont toutefois infondées comme cela a été exposé ci-avant (cf. supra consid. 4.2). L'appelant se borne pour le surplus à fustiger le revirement et le manque de méthodologie du SEASP, sans toutefois chercher à démontrer concrètement en quoi les recommandations de ce service seraient, en définitive, erronées et contraires à l'intérêt des enfants. En tout état de cause, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de s'écarter des recommandations de ce service. A la lecture du rapport, il convient de retenir que la garde alternée, telle que pratiquée par les parties depuis leur séparation, n'est plus adaptée, ni à la dynamique familiale, empreinte d'un conflit intense et d'une communication dysfonctionnelle, ni à l'équilibre psycho-émotionnel des enfants. Ce régime doit dès lors être provisoirement suspendu, dans l'intérêt de ces derniers. S'agissant des modalités à mettre en place dans l'intervalle, l'analyse du SEASP emporte également l'adhésion. Le rapport relève certes qu'aucun mode de prise en charge des enfants ne semble pouvoir répondre à leur bien-être de manière singulière, y compris l'octroi de la garde exclusive à l'intimée. Concernant cette dernière solution, le rapport met en évidence une

emprise de la mère sur les enfants, une parole possiblement instrumentalisée chez C_____ et le risque d'une rupture du lien entre les filles et leur père, soit des éléments pouvant correspondre à un syndrome d'aliénation parentale. Comme le souligne l'auteure du rapport, il n'en demeure pas moins qu'il existe actuellement, et nonobstant ces éléments, "une véritable souffrance chez C_____" qui ne saurait être ignorée. Selon l'auteure, la seule solution permettant d'apaiser C_____ est d'entendre son besoin de pouvoir résider chez sa mère, comme elle l'a notamment exprimé lors de son audition par le SEASP. Le fait que C_____ ne présente actuellement pas, selon le courrier de la Dresse E_____ produit par l'appelant, de "sérieux risque" de passage à l'acte ne diminue en rien la pertinence de cette recommandation. A cela s'ajoute que compte tenu de l'âge de C_____, ses vœux concernant sa prise en charge revêtent un poids particulier dans la décision à prendre (cf. parmi d'autres ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). La nécessité d'adapter la réglementation des droits parentaux en conséquence, du moins de manière provisoire, est dès lors avérée. Aucun élément du dossier ne permet ainsi d'infirmier la conclusion du rapport, selon laquelle l'octroi de la garde à l'intimée constituerait la solution la moins dommageable pour les enfants, dans l'attente des résultats de l'expertise psychiatrique familiale qu'il convient d'entreprendre. Cette solution doit dès lors s'imposer.

- 23/26 -

C/7228/2021 Au vu de ce qui précède, les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront confirmés en tant qu'ils confient la garde des enfants à l'intimée. 6. L'appelant conclut pour le surplus à l'annulation du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise lui réservant un droit aux relations personnelles avec les enfants s'exerçant conformément aux recommandations du SEASP. Il conclut également à l'annulation du chiffre 10 dudit dispositif le condamnant à contribuer à l'entretien des enfants à hauteur de 1'000 fr. par mois pour C_____ et de 700 fr. par mois pour D_____. 6.1 Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La Cour applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, hormis les cas de vices manifestes, elle ne traite que les griefs qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1). Même si l'art. 311 al. 1 CPC ne le mentionne pas, le mémoire d'appel doit contenir des conclusions. Ces dernières doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. Cette exigence s'applique également aux procédures de droit de la famille concernant des enfants dans lesquelles le juge établit les faits d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties (ATF 137 III 617 consid. 4 et 5, JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373). Les conclusions doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le dispositif de la décision (ATF 137 III 617 précité consid. 4.3). En cas d'incertitude, le tribunal procède à l'interprétation objective des conclusions, à savoir selon les règles de la bonne foi, en particulier à la lumière de la motivation qui leur est donnée (ATF 137 III 617 précité consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_112/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.2). 6.2 En l'espèce, l'appelant ne conclut à l'annulation du droit de visite et des contributions d'entretien fixées par l'ordonnance entreprise que dans la perspective d'un maintien de la garde alternée ou d'un octroi de la garde exclusive en sa faveur. Il ne formule en revanche aucune conclusion tendant à la fixation d'un droit aux relations personnelles avec les mineurs plus important

ou de contributions d'entretien moindres que celles prévues par le premier juge, dans l'hypothèse où la Cour confirmerait l'octroi de la garde exclusive à l'intimée. Il ne formule pas non plus de critiques à l'encontre du raisonnement adopté par le premier juge sur ces points, dont il serait possible d'inférer ce qu'il demande à ce

- 24/26 -

C/7228/2021 sujet. L'appel ne peut par conséquent qu'être déclaré irrecevable en tant qu'il conclut à l'annulation des chiffres 3 et 10 du dispositif querellé.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel, y compris ceux de la décision sur effet suspensif du 20 octobre 2022, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Vu l'issue et la nature familiale du litige, ils seront mis à la charge des parties par moitié chacune et compensés avec l'avance versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera par conséquent condamnée à verser 600 fr. à l'appelant à titre de remboursement partiel des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 25/26 -

C/7228/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 3 octobre 2022 contre les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance OTPI/437/2022 rendue le 20 septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7228/2021-17. Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3 et 10 du dispositif susmentionné. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et compense ce montant avec l'avance fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Condamne par conséquent B_____ à verser la somme de 600 fr. à A_____ à titre de remboursement partiel des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Gladys REICHENBACH

- 26/26 -

C/7228/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.